

SEPARATE OPINION OF JUDGE JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA

1. I have voted against the Italian Application because of the absence of a jurisdictional link between Italy and each one of the original Parties to the case. The lack of a jurisdictional link, which results from the opposition of both Libya and Malta to Italy's participation in the case, constitutes a decisive obstacle for the admission of this application, according to the text and context of the Court's Statute, the principles of law which constitute the basis of that instrument and the circumstances of the case.

I. THE TEXT AND CONTEXT OF THE STATUTE

2. Article 62, like all provisions in a treaty, must be interpreted and applied, not in isolation, but in the context of the Statute as a whole. This basic principle of treaty interpretation must be particularly observed in the case of an instrument which is so well organized from a systematic point of view, having a first chapter dealing with the Organization of the Court, a second one on Competence and a third one on Procedure. Article 62, which appears in the third chapter, was never intended to stand by itself, as a self-sufficient and autonomous provision. In the original draft prepared by the Advisory Committee of Jurists, Article 62 (then Article 60) was part of an instrument which provided in its Chapter II for compulsory jurisdiction. Thus, from the very beginning, Article 62 had to be read and applied in conjunction with the provisions of the Statute regulating the Court's competence ; its application was complemented by the juridical effect of what was provided in Chapter II of the original draft.

3. It follows that when the Council and the Assembly of the League of Nations altered the provisions corresponding to the present Article 36, substituting consensual and optional competence for compulsory jurisdiction, this radical change could not fail to affect the interpretation and application of Article 62. The impact on Article 62 of such a fundamental change was automatic ; it was not necessary to introduce any modification or amendment in the text of the pre-existing Article 62, since its application had always depended, in 1920 as well as in 1945, on Article 36 on competence, whatever were the avatars of the fundamental political issue of compulsory versus optional jurisdiction, and whatever form Article 36 finally assumed. Consequently, there is no question of oversight or of negligence on the part of the draftsmen who, in the League of Nations or at the San Francisco Conference, put the final touches to the Statute of the Court.

OPINION INDIVIDUELLE DE M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA

[Traduction]

1. J'ai voté contre la requête italienne en raison de l'absence d'un lien juridictionnel entre l'Italie et chacune des Parties à l'instance principale. Cette absence de lien juridictionnel, qui résulte de l'opposition de la Libye et de Malte à la participation de l'Italie à l'instance, constitue un obstacle décisif à l'admission de la requête, eu égard au texte et au contexte du Statut de la Cour, aux principes de droit sur lesquels repose cet instrument, et aux circonstances de l'espèce.

I. LE TEXTE ET LE CONTEXTE DU STATUT

2. L'article 62, comme toutes les dispositions des traités, doit être interprété et appliqué non pas isolément, mais dans le contexte du Statut tout entier. Ce principe de base de l'interprétation des traités vaut particulièrement pour un instrument aussi systématique, dont le chapitre I est consacré à l'organisation de la Cour, le chapitre II à sa compétence et le chapitre III à la procédure. L'article 62, qui se trouve dans le chapitre III, n'a jamais été censé s'appliquer isolément comme disposition tout à fait complète et autonome. Dans le projet élaboré à l'origine par le comité consultatif de juristes, l'article 62 (alors article 60) faisait partie d'un instrument prévoyant, dans son chapitre II, la juridiction obligatoire. Ainsi, dès l'origine, l'article 62 devait s'interpréter et s'appliquer en relation avec les dispositions du Statut régissant la compétence de la Cour, et à son application venait s'ajouter l'effet juridique des dispositions contenues dans le chapitre II du projet initial.

3. Par suite, lorsque le Conseil et l'Assemblée de la Société des Nations modifièrent les dispositions correspondant à l'actuel article 36, pour substituer à la juridiction obligatoire la compétence facultative fondée sur le consentement des parties, cette modification radicale ne pouvait pas ne pas retentir sur l'interprétation et l'application de l'article 62. Un tel effet était automatique, et il n'était pas nécessaire de modifier le texte de l'ancien article 62, puisque son application avait toujours, en 1920 comme en 1945, été subordonnée à l'article 36 relatif à la compétence, quel que fût l'état de la question de principe fondamentale du choix entre juridiction obligatoire et juridiction facultative, et la forme finale de l'article 36. On ne saurait donc parler d'un oubli ou d'une négligence des rédacteurs qui, au sein de la Société des Nations ou à la Conférence de San Francisco, mirent la dernière main au Statut de la Cour.

4. In other terms, Article 62, appearing in the chapter on Procedure, never granted to the Court anything other than the limited jurisdiction required for the Court to be competent to decide whether to admit or refuse a State's request for permission to intervene in a pending case. Any jurisdiction to deal with the merits of the case raised by the intervening State depended on, and had to derive from, Article 36, since this article is the *sedes materiae*, the provision which exclusively regulates the full or plenary jurisdiction of the International Court of Justice to deal with the merits of any international dispute. A textual argument, based on the English wording of Article 62, confirms this contextual interpretation. Paragraph 2 of Article 62 only gives the Court competence to decide "upon this request" and nothing else : that is to say, upon "the request to be permitted to intervene". It grants jurisdiction only to decide the preliminary issue of the admissibility of the application, not to pronounce on the merits of the claims or legal interests advanced by the State seeking to intervene.

(a) *Incidental and not Principal Jurisdiction*

5. It results from the foregoing that what Article 62 confers on the Court is what has been described as "incidental jurisdiction" and not principal or substantive jurisdiction, such as might empower the Court to pronounce upon the merits of the claims or legal interests advanced by a State appearing before the Court. Such substantive or principal jurisdiction only exists when the conditions of Article 36 have been fulfilled. Rosenne, in his treatise on the Court, defines principal jurisdiction as "the jurisdiction of the Court to decide on the merits of the case, that is to say, the claim brought before it" (*The Law and Practice of the International Court*, Leyden, 1965, p. 318). And incidental jurisdiction, comprising the power of decision on competence, interim measures, intervention, revision and interpretation, refers to "other matters with which the Court may be called upon to deal in connexion with or derived from the decision on the merits" (*op. cit.*, p. 319). He adds that :

"The characteristic feature of the incidental jurisdiction is that it depends not upon the specific consent of the parties but upon some objective fact, such as the existence of 'proceedings' before the Court." (*Op. cit.*, p. 422.)

The Italian Application admits that Article 62 of the Statute belongs to that group of provisions which confers incidental jurisdiction, such as Articles 36 (6) and 41. The Application points out that these provisions grant "jurisdictions which are directly established by the Statute . . . It is precisely in the same category of direct rules of jurisdiction that Article 62 falls." (Para. 21.) But all these provisions merely authorize the Court to reach the decisions which are directly envisaged by them : to determine, under Article 36 (6), whether or not the Court has jurisdiction ; under

4. En d'autres termes, l'article 62, qui figure dans le chapitre relatif à la procédure, n'a jamais conféré à la Cour autre chose que la compétence limitée dont elle a besoin pour accueillir ou rejeter la requête d'un Etat Membre à fin d'intervention dans une procédure en cours. Toute compétence pour connaître au fond des prétentions de l'Etat intervenant reposait sur l'article 36 et devait être dérivée de cet article, qui est le *sedes materiae*, la disposition régissant de façon exclusive la compétence pleine et entière de la Cour internationale de Justice pour connaître au fond des différends internationaux. Un argument de texte, fondé sur le libellé anglais de l'article 62, confirme cette interprétation contextuelle. Le paragraphe 2 de l'article 62 ne donne à la Cour compétence que pour décider « upon this request » – c'est-à-dire pour se prononcer sur la requête à fin d'intervention. Il donne compétence à la Cour uniquement pour statuer sur la question préliminaire de la recevabilité de la requête, mais non sur le fond des prétentions ou des intérêts juridiques que fait valoir l'Etat qui demande à intervenir.

a) *Compétence accessoire et non compétence principale*

5. Il résulte de ce qui précède que l'article 62 confère à la Cour ce que l'on a appelé une compétence accessoire ou incidente, et non la compétence principale ou compétence sur le fond, celle qui permet à la Cour de se prononcer au fond sur les prétentions ou intérêts juridiques que fait valoir un Etat qui se présente devant elle. Cette compétence au fond, ou compétence principale, n'existe que lorsque les conditions de l'article 36 sont remplies. Rosenne, dans son traité sur la Cour, définit la compétence principale comme la « compétence de la Cour pour se prononcer sur le fond d'une affaire, c'est-à-dire sur la prétention qui lui est soumise » (*The Law and Practice of the International Court*, Leyde, 1965, p. 318). La compétence incidente, qui permet de se prononcer sur la compétence, les mesures conservatoires, l'intervention, la revision et l'interprétation, a trait aux « autres questions dont la Cour peut avoir à connaître à l'occasion ou en conséquence de sa décision au fond » (*op. cit.*, p. 319). Rosenne ajoute :

« La caractéristique de la compétence accessoire est qu'elle ne repose pas sur le consentement exprès des parties, mais sur un fait objectif tel que l'existence d'une « instance » devant la Cour. » (*Op. cit.*, p. 422.)

Dans sa requête l'Italie admet que l'article 62 du Statut fait partie des dispositions qui confèrent à la Cour une compétence incidente, comme les articles 36, paragraphe 6, et 41. L'Italie souligne que ces dispositions donnent à la Cour les « compétences directement établies par le Statut », et que « c'est précisément dans la même catégorie de règles directes de compétence que se situe l'article 62 du Statut » (par. 21). Or, toutes ces dispositions n'autorisent la Cour qu'à prendre les décisions qui y sont spécifiquement visées : l'article 36, paragraphe 6, l'autorise à se prononcer

Article 41, whether or not interim measures are to be granted ; and under Article 62, whether or not permission to intervene should be allowed. Moreover, the statutory requirement of "consent by the Respondent" extends and applies to all these decisions ; this fundamental principle cannot be ignored, nor can jurisdiction be asserted under Article 36 (6), interim measures be granted under Article 41 or intervention be permitted under Article 62 when the consent of the respondent to jurisdiction on the merits is manifestly lacking.

6. A fundamental objection against the thesis that Article 62 (2), in itself confers principal jurisdiction, or jurisdiction to entertain the merits of the claims submitted by the intervening State, regardless of the respondent's consent, is that this would constitute an implicit and indirect way of conferring principal jurisdiction on the Court. Judge Morelli, one of the foremost experts on the international law of procedure, has written :

"It does not seem possible to base on an implicit rule in the Statute the Court's jurisdiction with respect to all eventual claims submitted through intervention. Such a rule, which in view of its substance would have the characteristics of a general rule, is not in accordance with the system followed on the subject by the Statute. This instrument abstains from establishing itself the jurisdiction of the Court, but refers instead, for such purposes, to rules adopted by various procedures (Article 36). It is difficult to see in fact how the Statute would have departed from such a system, setting up instead directly and what is even more difficult to accept, implicitly, a rule designed to confer jurisdiction to the Court in respect of all cases of intervention. In substance, it cannot be seen for which reason a dispute, the solution of which could not be submitted to the Court in an autonomous litigation because of absence of jurisdiction, could be submitted instead, on the basis of the Statute, by means of an application presented in the form of an intervention." ("Note sull'intervento nel processo internazionale", *Rivista di diritto internazionale*, Vol. LXV, 1982, p. 813.)

7. A textual argument serves to confirm the correctness of Judge Morelli's opinion. Article 36 of the Statute confers principal jurisdiction to the Court in all matters "*specially provided for* in the Charter of the United Nations or in treaties and conventions in force". An implicit attribution of jurisdiction cannot be held to be something "*specially provided for*" in a treaty.

(b) *The Comparison between Articles 53, 62 and 63 of the Statute*

8. A textual argument advanced in support of the thesis that no jurisdictional link is required is the comparison between Articles 62 and 63. It has been observed that :

sur sa compétence, l'article 41 à indiquer si des mesures conservatoires doivent être adoptées ou non, et l'article 62 à décider d'admettre ou non la requête à fin d'intervention. Mais à toutes ces décisions s'applique la condition du « consentement du défendeur » posée par le Statut. Il n'est pas possible de méconnaître ce principe fondamental et d'affirmer la compétence en vertu de l'article 36, paragraphe 6, d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 ni d'autoriser l'intervention en vertu de l'article 62 lorsque le consentement du défendeur à la juridiction sur le fond fait manifestement défaut.

6. L'objection fondamentale à la thèse selon laquelle l'article 62, paragraphe 2, à lui seul, donne à la Cour compétence principale, ou compétence pour connaître au fond de la demande de l'Etat intervenant, que l'Etat défendeur ait ou non donné son consentement, est qu'il y aurait là un moyen implicite et détourné d'attribuer à la Cour la compétence principale. M. Morelli, l'un des plus éminents spécialistes du droit procédural international, écrit :

« Il ne semble pas possible de fonder sur une règle implicite du Statut la compétence de la Cour pour connaître de toutes les demandes qui pourraient être soumises par le biais de l'intervention. Une telle règle qui, vu son contenu, aurait le caractère d'une règle générale, ne serait pas conforme au système suivi en la matière par le Statut. Celui-ci n'établit pas lui-même la compétence de la Cour, mais renvoie à cette fin aux règles adoptées selon divers procédés (art. 36). On voit mal comment le Statut se serait écarté d'un tel système en fixant directement et, ce qui est encore plus difficile à admettre, implicitement, une règle visant à conférer juridiction à la Cour pour tous les cas d'intervention. Sur le fond, on ne voit pas pour quelle raison un différend qui ne pourrait pas être porté devant la Cour dans un procès distinct faute d'un titre de compétence, pourrait lui être soumis, sur la base du Statut, par le biais d'une requête à fin d'intervention. » (« Note sull'intervento nel processo internazionale », *Rivista di diritto internazionale*, vol. LXV, 1982, p. 813.)

7. Un argument de texte confirme l'exactitude de l'opinion de M. Morelli. L'article 36 du Statut confère à la Cour compétence principale dans tous les cas « *spécialement prévus* dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur ». Or, on ne peut considérer une attribution implicite de juridiction comme un cas « *spécialement prévu* » par un traité.

b) *Comparaison entre les articles 53, 62 et 63 du Statut*

8. Un argument de texte, avancé à l'appui de la thèse selon laquelle aucun lien juridictionnel n'est requis, a été tiré de la comparaison entre l'article 62 et l'article 63. On a fait observer que :

“Article 63 apparently does not require a demonstration of jurisdiction even where the party invoking the treaty under construction has not acceded to the Court’s jurisdiction to decide disputes over that treaty’s interpretation or application ; why such jurisdiction should be required in the complementary case of Article 62 accordingly is the less clear.” (Judge Schwebel, *I.C.J. Reports 1981*, p. 40.)

9. The assumption that Article 63 does not require a demonstration of jurisdiction has never been put to the test. But even conceding the correctness of Judge Schwebel’s assumption, two points must be taken into account. First, the jurisdictional scope of the intervention permitted under Article 63 is limited : it is not full or plenary jurisdiction on the merits of the case. It does not extend, for instance, to the remedies claimed by the main party as a result of the violation of the convention ; it only concerns the construction of the treaty in issue. This is the lesson to be derived from the *Wimbledon* case, where the Permanent Court accepted intervention under Article 63 only after taking note that “Poland does not intend to ask the German Government for any special damages” (*Series A, No. 1*, p. 13). For this reason, the Registrar Hammar skjöld described intervention under Article 63 as “quasi-intervention” (*Series 3, 49 Revue de droit international et de législation comparée*, No. 2-3, p. 143). And the second point is that the two Articles 62 and 63, although dealing with similar subjects, operate under different legal régimes and attribute functions of a diverse nature to the Court. One function is intervention as of right ; the other is permissive intervention. Whereas Article 63 confers an unqualified right on the State party to the convention, and the Court merely performs the function of verifying formal admissibility, under Article 62 the Court must reach a judicial decision, by means of a judgment, as to whether permission “should be granted” in accordance with Rule 84. It seems indisputable that in delivering a judgment, in reaching a judicial decision which will open the merits of the case, the Court is obliged to act in accordance with its Statute, which naturally includes the fundamental principle of consent to jurisdiction.

10. And this must be so because the relevance of Chapter II of the Statute to Article 62 has not been affected or abrogated by any express and exceptional provision in the text of the corresponding article, as may be said to have occurred with Article 63. In any case, the differences in the legal régime and in the texts of Articles 62 and 63 are so clear and significant that it does not seem possible to treat them as complementary, nor is it a convincing method of interpretation to invoke the text of one of these articles by arguments *a pari* or *a contrario* in order to reach a certain conclusion in respect of the other provision.

11. The argument derived from Article 53 is not convincing either. For a favourable decision this provision requires not only the existence of jurisdiction, but also a finding that the claim is “well founded in fact and in

« l'article 63 n'oblige apparemment pas à établir l'existence d'un lien juridictionnel, même quand la partie qui invoque le traité à interpréter n'a pas accepté la compétence de la Cour pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application dudit traité ; on voit d'autant moins la nécessité d'un lien juridictionnel dans le cas symétrique de l'article 62. » (M. Schwebel, *C.I.J. Recueil* 1981, p. 40.)

9. L'hypothèse que l'article 63 n'oblige pas à établir l'existence d'un lien juridictionnel n'a jamais été vérifiée. Mais, même si l'on admet que l'hypothèse de M. Schwebel est exacte, il faut tenir compte de deux choses. La première est que la portée juridictionnelle de l'intervention accordée par l'article 63 est limitée : il ne s'agit pas d'une pleine et entière compétence au fond. Elle ne s'étend pas, par exemple, aux voies de recours exercées par la partie principale pour violation de la convention, et ne concerne que l'interprétation de cet instrument. C'est là l'enseignement à tirer de l'affaire du *Wimbledon*, dans laquelle la Cour permanente n'a admis l'intervention au titre de l'article 63 qu'après avoir pris acte de ce que la Pologne affirmait l'« intention de ne demander au Gouvernement allemand aucuns dommages-intérêts particuliers » (*C.P.J.I. série A n° 1*, p. 13). Aussi le Greffier Hammarskjöld avait-il qualifié l'intervention en vertu de l'article 63 de « quasi-intervention » (*Revue de droit international et de législation comparée*, 3^e série, 49^e année (1922), nos 2-3, p. 143). La seconde est que l'article 62 et l'article 63, tout en portant sur des sujets similaires, ont des régimes juridiques différents et attribuent à la Cour des fonctions de nature différente. L'une concerne l'intervention de plein droit ; l'autre l'intervention éventuellement autorisée. Si l'article 63 confère aux Etats parties à la convention un droit pur et simple, le seul rôle de la Cour étant de contrôler la recevabilité formelle, en revanche en vertu de l'article 62 la Cour doit rendre une décision judiciaire, sous forme d'un arrêt sur « l'admission », comme dit l'article 84 du Règlement, de la requête à fin d'intervention. Il paraît difficile de nier que, pour rendre un arrêt, une décision judiciaire qui touche forcément au fond de l'affaire, la Cour est obligée d'agir en conformité avec son Statut et, naturellement, avec le principe fondamental du consentement à la juridiction.

10. Et il en est nécessairement ainsi parce que l'effet du chapitre II du Statut n'a pas été diminué ou écarté par une disposition expresse de l'article 62, comme on pourrait soutenir qu'il l'a été dans le cas de l'article 63. De toute manière, les différences de régime juridique et de rédaction entre les articles 62 et 63 sont trop claires et importantes pour qu'on puisse traiter ces articles comme complémentaires, ou leur donner une interprétation probante en invoquant le texte de l'un des deux pour en tirer, à l'aide d'un raisonnement par analogie ou *a contrario*, une conclusion au sujet de l'autre.

11. L'argument tiré de l'article 53 n'est pas plus convaincant. Une décision donnant gain de cause au demandeur en vertu de cet article suppose en effet que la Cour s'assure non seulement qu'elle a compétence,

law". Consequently, it would seem to be going too far to compare the text of Article 53 with that of Article 62 and conclude that one has to interpret *a contrario* the latter provision as omitting any of the requirements which are reiterated *ex abundante cautela* in Article 53.

II. THE FUNDAMENTAL PRINCIPLES OF THE STATUTE

12. To allow intervention under Article 62 in the absence of a jurisdictional link would violate three basic principles of the Statute ; the principle of consent to jurisdiction ; the principle of reciprocity of obligations, and the principle which prescribes the equality of the parties before the Court.

(a) *The Principle of Consent by the Respondent*

13. The principle of consent to the exercise by the Court of jurisdiction on the merits of a case, or principal jurisdiction, arises from the fact that the States parties, in both 1921 and in 1945, failed to agree on compulsory jurisdiction. As a consequence, the principle was established that no State may become a respondent before the Court unless it has consented, by one means or another, to submit to its jurisdiction.

14. This principle was categorically laid down both by the Permanent Court of International Justice and by the present Court. In the *Mavrommatis* case, the Permanent Court asserted that its jurisdiction

"is invariably based on the consent of the respondent and only exists in so far as this consent has been given" (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2, p. 16*).

And in the *Monetary Gold* case, the present Court referred, as the basis of its decision, to a

"well-established principle of international law embodied in the Court's Statute, namely, that the Court can only exercise jurisdiction over a State with its consent" (*I.C.J. Reports 1954, p. 32*).

15. It will be seen in paragraph 35 below that, vis-à-vis Italy, and in the light of the statements made by its representatives in the oral proceedings and the written reply of its Agent to the question put by Judge de Lacharrière, both the original Parties to the case, Libya and Malta, would inevitably become respondent States, having to defend themselves against various Italian legal claims. Now, neither Libya nor Malta have consented to be placed in that position ; on the contrary, they have expressly opposed the Court's exercise of jurisdiction over them in respect of Italian legal claims. Much has been said in the oral proceedings about the need to

mais aussi que les « conclusions sont fondées en fait et en droit ». Il semble donc qu'on aille trop loin en comparant le texte de l'article 53 avec celui de l'article 62 pour conclure que ce dernier doit être interprété *a contrario* comme supprimant toutes les exigences répétées *ex abundante cautela* à l'article 53.

II. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU STATUT

12. Admettre l'intervention en vertu de l'article 62 en l'absence d'un lien juridictionnel serait violer trois principes essentiels du Statut : celui du consentement à la juridiction, celui de la réciprocité des obligations et celui de l'égalité des parties devant la Cour.

a) *Le principe du consentement du défendeur*

13. Le principe du consentement à l'exercice par la Cour de sa compétence sur le fond d'une affaire, ou compétence principale, découle de ce que les Etats parties, en 1945 comme en 1921, ne se sont pas entendus sur la juridiction obligatoire. En conséquence, il a été posé en principe qu'aucun Etat ne peut être attrait devant la Cour sans avoir accepté de se soumettre à sa juridiction par un moyen ou un autre.

14. Ce principe a été proclamé en termes catégoriques par la Cour permanente et par la Cour actuelle. Dans l'affaire *Mavrommatis*, la Cour permanente a affirmé que sa juridiction

« se fonde toujours sur le consentement du défendeur et ne saurait subsister en dehors des limites dans lesquelles ce consentement a été donné » (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 16*).

Et dans l'affaire de l'*Or monétaire* la Cour actuelle a invoqué comme base de sa décision un

« principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un Etat si ce n'est avec le consentement de ce dernier » (*C.I.J. Recueil 1954, p. 32*).

15. On verra plus loin, au paragraphe 35, que, vis-à-vis de l'Italie et compte tenu des déclarations faites par ses représentants au cours de la procédure orale et de la réponse écrite de son agent à la question posée par M. de Lacharrière, les deux Parties originaires, la Libye et Malte, deviendraient inévitablement Etats défendeurs puisqu'elles devraient combattre diverses prétentions juridiques de l'Italie. Or, ni la Libye ni Malte n'ont accepté d'être mises dans cette situation. Au contraire, elles se sont expressément opposées à ce que la Cour exerce sur elles sa juridiction à l'égard des prétentions juridiques de l'Italie. Il a beaucoup été question au

protect Italian rights, and this should be done without such protection calling for the grant of the application to intervene. But the Court, in accordance with the fundamental principle of the Statute, is under a clear duty to give priority to the existence or absence of obligations of a respondent, rather than to the rights of an intervener. And in this case there are no obligations upon the original Parties to the case to become respondent States vis-à-vis Italy.

(b) *The Principle of Reciprocity*

16. The Statute establishes a fundamental principle of reciprocity of rights and obligations between the States parties which have accepted the compulsory jurisdiction of the Court. This principle is expressly proclaimed in respect of declarations of acceptance of the Court's jurisdiction under Article 36 (2), but it has a wider scope and applies *a fortiori* to the jurisdiction deriving from Special Agreements which submit to the Court particular disputes between two States.

17. Article 36, paragraph 2, lays down this principle of reciprocity both *ratione materiae* and *ratione personae*. As to the first type of reciprocity, Article 36 (2) provides that the acceptance of compulsory jurisdiction must always be made "in relation to any other State accepting the same obligation". A corollary of this principle is that a State cannot be obliged to submit to the jurisdiction of the Court to a greater extent than the other party is itself subject. This is the reason why the two declarations must coincide and any of the parties is entitled to invoke the reservations of its adversary.

18. The principle of reciprocity *ratione personae* derives from another provision of Article 36 (2) : the phrase providing that the acceptance of compulsory jurisdiction may be made "on condition of reciprocity on the part of . . . certain States". This phrase resulted from an exchange between the two architects of the optional clause : Sr. Raoul Fernandes of Brazil and Judge Huber, then the delegate of Switzerland. When the Assembly of the League of Nations discussed the text of what became Article 36 (2), Sr. Fernandes expressed the opinion that "it was inadmissible for a State to accept the principle of compulsory jurisdiction without knowing exactly towards whom it accepted such an obligation". Judge Huber observed that :

"The draft of the Statute provided for reciprocity *ratione materiae*, whereas Mr. Fernandes wished a stipulation establishing reciprocity *ratione personae* : both things could without difficulty be combined."
(*Documents concerning the Action Taken by the Council of the League of Nations under Article 14 of the Covenant*, Document 44, p. 107.)

In the light of this discussion it was decided to add the clause quoted above, allowing States the option of subjecting their acceptance to the suspensive

cours de la procédure orale de la nécessité de protéger les droits de l'Italie. Ces droits doivent être protégés, sans qu'il faille pour autant admettre la requête à fin d'intervention. Mais il est clair que la Cour, en vertu du principe fondamental de son Statut, doit faire passer l'existence ou l'absence d'obligations du défendeur avant les droits de l'intervenant. En l'espèce, rien n'oblige les Parties originaires à accepter d'être défendeurs vis-à-vis de l'Italie.

b) *Le principe de réciprocité*

16. Le Statut pose un principe fondamental de réciprocité des droits et des obligations entre les Etats parties qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour. Ce principe est proclamé expressément à propos des déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, mais il est de portée plus large et s'applique à fortiori à la compétence dérivée des compromis en vertu desquels les différends entre deux Etats sont soumis à la Cour.

17. Le paragraphe 2 de l'article 36 proclame ce principe de réciprocité à la fois *ratione materiae* et *ratione personae*. En ce qui concerne le premier type de réciprocité, l'article 36, paragraphe 2, dispose que l'acceptation de la juridiction obligatoire doit toujours être faite « à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation ». Ce principe a pour corollaire qu'un Etat ne peut pas être obligé à se soumettre à la juridiction de la Cour dans une mesure excédant l'obligation correspondante de l'autre partie. C'est la raison pour laquelle les deux déclarations doivent coïncider et chacune des parties a le droit d'invoquer les réserves émises par son adversaire.

18. Le principe de réciprocité *ratione personae* résulte d'une autre disposition de l'article 36, paragraphe 2, en vertu de laquelle l'acceptation de la juridiction obligatoire peut être faite « sous condition de réciprocité de la part ... de certains Etats ». Cette disposition résultait d'un échange de vues entre les deux auteurs de la clause facultative : M. Raoul Fernandes, du Brésil, et M. Huber, alors délégué de la Suisse. Lorsque l'Assemblée de la Société des Nations examina le texte de ce qui est aujourd'hui l'article 36, paragraphe 2, M. Fernandes exprima l'avis qu'il était « inadmissible pour un Etat d'accepter le principe de la juridiction obligatoire sans savoir exactement envers qui il [acceptait] une pareille obligation ». M. Huber fit observer que :

« Le projet de Statut prévoyait la réciprocité *ratione materiae*, tandis que M. Fernandes voulait une clause établissant une réciprocité *ratione personae* : l'une et l'autre pouvaient se combiner sans difficultés. » (*Documents relatifs aux mesures prises par le Conseil de la Société des Nations aux termes de l'article 14 du Pacte*, document n° 44, p. 107.)

Compte tenu de cet échange, il fut décidé d'ajouter la clause susmentionnée, donnant aux Etats la possibilité de soumettre leur acceptation à la

condition that the jurisdiction should equally be accepted by a certain State or certain other States.

19. It follows that the reciprocity established in the Statute refers not only to the scope of compulsory jurisdiction, but also the election *intuitu personae* of the other States in respect of which jurisdiction is accepted. For this reason Rosenne refers to "a complete and individualized reciprocity of obligation" (p. 304), which is "inherent in the very notion of the jurisdiction of the Court" (p. 387). And this principle of individualized reciprocity of obligations, while proclaimed expressly in respect of unilateral declarations of acceptance under Article 36 (2), applies *a fortiori* in the case of Special Agreements by which two States define the scope of the dispute they have decided to submit to the Court. As Hudson has said in his book on the Permanent Court :

"If two States are before the Court by reason of declarations made under paragraph 2 of Article 36 of the Statute, it would seem to be a derogation from the condition of reciprocity in their declarations to allow intervention by a third State which has made no similar declaration ; the situation is not essentially different, however, when two States are before the Court under a special agreement and it allows intervention by a third State which is not a party to the agreement." (*The Permanent Court of International Justice 1920-1942, A Treatise*, New York, 1943, p. 420.)

20. If intervention were to be permitted in the present case, there would be a clear and flagrant violation of the principle of reciprocity of obligations. Whereas Italy would be submitting legal claims against Malta and Libya for judgment by the Court, there would never have been the slightest possibility, by reason of the absence of jurisdiction, for Malta or Libya to submit to the judgment of the Court any legal claims vis-à-vis Italy. Consequently, it may be asserted, on the basis of the principle of reciprocity, in both its aspects, that a State which cannot be brought to Court as a defendant by another State, cannot become an applicant vis-à-vis that State, nor can it become an intervener against that same State, entitled to make independent submissions in support of an interest of its own.

(c) *The Principle of Equality*

21. Finally, the Statute proclaims, in Article 35 (2), the principle of equality when it provides that "in no case" should the parties be placed "in a position of inequality before the Court". While this phrase refers to States adhering to the Statute, the words "in no case" signify that the principle of equality in the position of parties before the Court is one of general scope. This principle would be violated if Italy's intervention were permitted. Italy would thus be allowed to make legal claims against Libya and Malta, whereas these States could never have made claims against Italy or sue it before the Court. Furthermore, by reason of the limited

condition suspensive que la juridiction de la Cour soit également acceptée par un Etat ou des Etats donnés.

19. Il s'ensuit que la réciprocité qu'établit le Statut ne concerne pas seulement la portée de la juridiction obligatoire, mais aussi le choix *intuitu personae* des Etats à l'égard de qui cette juridiction est acceptée. Pour cette raison, Rosenne parle d'une « réciprocité complète et individualisée des obligations » (p. 304), qui est « inhérente à la notion même de la juridiction de la Cour » (p. 387). Ce principe de la réciprocité individualisée des obligations, qui est proclamé expressément à propos des déclarations unilatérales d'acceptation en vertu de l'article 36, paragraphe 2, s'applique aussi, à fortiori, dans le cas des compromis par lesquels deux Etats circonscrivent le différend qu'ils ont décidé de soumettre à la Cour. Comme Hudson le dit dans son traité sur la Cour permanente :

« Si deux Etats comparaissent devant la Cour en application de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ce serait, semble-t-il, déroger à la condition de réciprocité figurant dans leurs déclarations qu'autoriser un Etat tiers qui n'a pas fait semblable déclaration à intervenir dans la procédure. La situation n'est pas, cependant, essentiellement différente lorsque deux Etats comparaissent devant la Cour en vertu d'un compromis et que la Cour admet l'intervention d'un Etat tiers qui n'est pas partie au compromis. » (*The Permanent Court of International Justice 1920-1942, A Treatise*, New York, 1943, p. 420.)

20. Si l'intervention était admise en l'espèce, il y aurait une violation nette et flagrante du principe de la réciprocité des obligations. L'Italie ferait valoir devant la Cour des prétentions contre Malte et la Libye alors que ni Malte ni la Libye n'auraient la moindre possibilité, faute d'une base de compétence, de soumettre à la Cour des prétentions contre l'Italie. En conséquence on peut dire, en vertu du principe de réciprocité considéré sous ses deux aspects, que lorsqu'un Etat ne peut pas être assigné comme défendeur devant la Cour par un autre Etat, il ne peut pas non plus se présenter comme demandeur ni comme partie intervenante contre celui-ci, avec la faculté de soumettre des conclusions indépendantes à l'appui d'un intérêt propre.

c) *Le principe d'égalité*

21. Pour finir, l'article 35, paragraphe 2, du Statut proclame le principe d'égalité lorsqu'il spécifie que « dans tous les cas » il ne peut y avoir entre les parties d'« inégalité devant la Cour ». La phrase vise assurément les Etats qui adhèrent au Statut ; il n'en reste pas moins que les mots « dans tous les cas » supposent que le principe de l'égalité de position des parties devant la Cour est de portée générale. Ce principe serait violé si l'Italie était admise à intervenir, ce qui lui permettrait de formuler des prétentions juridiques contre la Libye et Malte alors que ces Etats n'auraient jamais pu formuler des prétentions contre l'Italie ni l'attirer devant la Cour. Qui

geographical scope of the case, as defined in the Special Agreement, Malta and Libya would be prevented from submitting certain defences, claims and counter-claims against Italy, as explained in paragraph 30 below.

III. THE CIRCUMSTANCES OF THE PRESENT CASE

22. During the drafting of the first Rules of Court in 1920, conflicting views were held regarding the need for a jurisdictional link. Some of the judges who held the opinion that no link was required were reflecting the views which had been expressed at the time by representatives of the Great Powers on the need to facilitate intervention. Their aim was to give the more influential States

“the right to come before the Court in suits instituted by the Smaller Powers, for the purpose of obtaining the decision of the Court on main principles of International Law” (Judge Bassett Moore, *Acts and Documents concerning the Organization of the Court, Series D, No. 2*, p. 91).

This idea reflected the concern voiced in the Council of the League by the representative of the United Kingdom, Mr. Balfour (as he then was) as to the need to allow intervention by the most influential States, which feared that the decisions of the Court, having “the effect of gradually moulding and modifying international law”, would diminish the predominant influence they then exercised over the development of international law. Mr. Balfour stated that the most populous States

“cannot be expected to take their views on international law from the Court’s decision” (*Documents concerning the Action Taken by the Council of the League of Nations under Article 14 of the Covenant*, Document No. 28, p. 38).

Those arguments, and the ideology behind them, are today completely out-moded. One of the tenets of contemporary international law is that medium and small States possess, by means of multilateral conferences and organizations, an equal voice in “the effect of gradually moulding and modifying international law”.

23. The opposite view, arguing the need for a jurisdictional link, was expressed by Judges Anzilotti and Huber, the second and third Presidents of the Permanent Court, and by Judge Altamira of Spain. In interpreting the Statute, they took into account the change from compulsory to consensual jurisdiction which had been introduced in Chapter II of the Statute by the Assembly of the League of Nations, a fundamental change which, in their view, applied to the Statute as a whole.

24. The outcome of the discussion

plus est, le cadre géographique restreint de l'affaire, défini par le compromis, empêcherait Malte et la Libye de faire valoir certains moyens de défense, ou d'avancer certaines revendications et contre-revendications contre l'Italie, comme on le verra au paragraphe 30 ci-après.

III. LES CIRCONSTANCES DE LA PRÉSENTE ESPÈCE

22. Lors de l'élaboration du premier Règlement de la Cour en 1920, les avis ont été partagés au sujet de la nécessité d'un lien juridictionnel. Certains des juges qui contestaient cette nécessité reprenaient les thèses exprimées à cette époque par les représentants des grandes Puissances et qui visaient à faciliter les interventions. Leur objectif était de donner aux Etats les plus influents

« le droit de venir devant la Cour dans des procès institués par de petites Puissances, afin d'obtenir une décision de celle-ci sur les grands principes de droit » (M. Bassett Moore, *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour, série D n° 2*, p. 91).

Ce point de vue correspondait à la préoccupation exprimée au sein du Conseil de la Société des Nations par M. Balfour, qui représentait alors le Royaume-Uni, de permettre l'intervention des Etats les plus influents, lesquels, prévoyant que les décisions de la Cour contribueraient à « modifier graduellement et à modeler, pour ainsi dire, le droit international », craignaient que leur influence prépondérante dans le développement du droit international ne se trouve affaiblie. Selon M. Balfour,

« l'on ne peut attendre [des Etats les plus peuplés] qu'ils s'en rapportent aux décisions de la Cour pour former leur opinion en matière de droit international » (*Documents relatifs aux mesures prises par le Conseil de la Société des Nations aux termes de l'article 14 du Pacte*, document n° 28, p. 38).

Ces arguments et l'idéologie qui les sous-tendait sont aujourd'hui complètement dépassés. Un des principes du droit international contemporain est que les Etats de petite et moyenne importance jouissent, dans les conférences et organisations multilatérales, d'une égalité de voix pour contribuer « à modifier graduellement et à modeler le droit international ».

23. Un avis opposé, affirmant la nécessité d'un lien juridictionnel, fut défendu par MM. Anzilotti et Huber, respectivement deuxième et troisième présidents de la Cour permanente, et par M. Altamira, juge espagnol. Leur interprétation du Statut tenait compte du changement apporté à son chapitre II par l'Assemblée de la Société des Nations en remplaçant la juridiction obligatoire par la juridiction consensuelle — évolution fondamentale qui, dans leur esprit, s'appliquait à l'ensemble du Statut.

24. En conclusion,

“was that it was agreed not to try to resolve in the Rules of Court the various questions which have been raised, but to leave them to be decided as and when they occurred in practice and in the light of the circumstances of each particular case” (*I.C.J. Reports 1981*, para. 23, p. 15).

It was in this sense that President Loder made a presidential ruling (*Series D, No. 2*, p. 29) and not when he expressed his own personal opinion (p. 96), an opinion which it would be wrong to interpret as a ruling from the chair. In 1981, in the Maltese application, the Court was able to avoid making a decision on a question which now, after 62 years, seems inescapable.

(a) *The Special Agreement and the Principle of Reciprocity*

25. The first relevant circumstance to be taken into account in deciding whether to grant or refuse Italy's intervention in the present case, is that the competence of the Court is based on a Special Agreement entered into between Malta and Libya. It seems superfluous to recall the essential features of a Special Agreement of this kind : both parties have come jointly to the Court, hand in hand as it were, after carefully considering who would be their adversary in the judicial proceedings ; they have done so after protracted negotiations, first on the merits of the dispute, later on the peaceful method chosen for its settlement. They have thus exercised what Article 33 of the Charter of the United Nations and the Declaration of the General Assembly on Friendly Relations describe as the sovereign right of each State to have recourse to “peaceful means of their own choice”. A Special Agreement embodies the accord of both parties that a particular subject-matter is ripe for judicial settlement. To admit the intervention would oblige the original parties to litigate before the Court vis-à-vis Italy, despite the fact that they have not exercised a free choice of the judicial means of settlement with respect to Italy ; it would force them to go directly into judicial proceedings without previous negotiations to define the dispute, and without even determining whether a dispute in fact existed. This would be contrary to the customary law established by the Court on continental shelf delimitations which requires that settlement should first be attempted through meaningful negotiations.

26. Furthermore, in their Special Agreement the Parties have defined carefully the terms of the question they have submitted to the Court ; they have specified the task they expect the Court to perform and have provided that, following the final decision, negotiations are to be conducted with a view to concluding an agreement in accordance with the judgment ; they have even fixed, by a separate instrument, their order of appearance in the oral proceedings. It is difficult to foresee how Italy's intervention, if accepted, would affect all these matters.

27. To permit intervention in a case brought to the Court in such a manner would not only ignore the exclusivity of the relationship emerging

« il a été convenu de ne pas essayer de résoudre dans le Règlement les différentes questions qui avaient été soulevées, mais de les laisser de côté pour être tranchées à mesure qu'elles se présenteraient dans la pratique, en fonction des circonstances de chaque espèce » (*C.I.J. Recueil 1981*, par. 23, p. 15).

C'est dans ce sens que le Président Loder a tranché *ès qualités* (*série D n° 2*, p. 29) et non lorsqu'il a exprimé son opinion propre (p. 96), qu'on aurait tort d'interpréter comme une décision présidentielle. Lors de la requête maltaise de 1981, la Cour a pu éviter de se prononcer sur cette question qu'il semble aujourd'hui, au bout de soixante-deux ans, impossible d'éluder.

a) *Le compromis et le principe de réciprocité*

25. La première circonstance pertinente à prendre en considération pour décider s'il convient d'admettre ou de refuser l'intervention de l'Italie dans la présente espèce est que la compétence de la Cour est fondée sur un compromis conclu entre Malte et la Libye. Il semble inutile de rappeler les traits essentiels d'un compromis de ce type : deux parties ont saisi conjointement la Cour, de concert en quelque sorte, après avoir soigneusement évalué leur adversaire au procès et au terme de négociations prolongées, d'abord sur le fond du différend, puis sur le choix d'un mode de règlement pacifique. Les parties ont ainsi exercé ce que l'article 33 de la Charte des Nations Unies et la déclaration de l'Assemblée générale sur les relations amicales décrivent comme le droit souverain de tout Etat de recourir aux « moyens pacifiques de [son] choix ». Un compromis consacre l'accord des deux parties sur l'idée qu'une question déterminée est mûre pour le règlement judiciaire. Admettre l'intervention reviendrait à obliger les parties originaires à plaider contre l'Italie, bien qu'elles n'aient pas librement opté pour un règlement judiciaire avec elle ; ce serait les contraindre à entrer directement dans un procès sans négociations préalables propres à cerner le différend, voire à déterminer s'il y a réellement différend. Une telle décision serait contraire au droit coutumier établi par la Cour en matière de délimitation du plateau continental, qui exige qu'un règlement soit d'abord recherché au moyen de véritables négociations.

26. En outre, dans leur compromis, les Parties ont mûrement pesé les termes de la question qu'elles ont soumise à la Cour ; elles ont spécifié la mission dont elles entendaient investir celle-ci et prévu qu'une fois l'arrêt rendu elles entameraient des négociations en vue de conclure un accord en conformité avec cet arrêt ; elles ont même fixé, dans un instrument distinct, l'ordre de leurs interventions dans la procédure orale. Rien ne permet de dire comment, si elle était admise, l'intervention de l'Italie influencerait sur toutes ces questions.

27. Admettre une intervention dans une affaire ainsi portée devant la Cour ne serait pas seulement méconnaître le caractère exclusif de la rela-

from the Special Agreement, but would also violate basic principles of law as to the free choice of means and the reciprocity *ratione personae* established by the Statute ; it would submit to the Court a dispute not previously defined by prior negotiations, and would allow the intervening State, after close scrutiny of the public Special Agreement, unilaterally to impose the terms that Malta and Libya have chosen for their mutual relations in respect of Italy's continental shelf delimitation with each of the original Parties.

28. Certain considerations have been advanced as to the advisability of granting intervention despite the absence of a jurisdictional link, to the effect that a negative decision would "confine the institution of intervention to marginal limits" (Judge Schwebel, *I.C.J. Reports 1981*, p. 40). And Judge Oda has written :

"If this link is deemed at all times indispensable for intervention, the concept of intervention in the International Court of Justice will inevitably atrophy." (*Ibid.*, p. 27.)

Matters of judicial policy of this kind should not be decisive as regards the interpretation of the text and the spirit of the Statute ; moreover, even for the sake of convenience, permitting intervention in this type of case would have serious disadvantages for the future work of the Court. Judge Anzilotti has already commented on the impediment which would be created to the use of the Court's facilities if intervention were permitted in cases brought by Special Agreement. He said : "States would hesitate to have recourse to the Court if they had reason to fear that third parties would intervene in their cases" (*P.C.I.J., Series D, No. 2*, p. 87). This risk would be all the greater in the case of maritime delimitations, so that States might prefer the institution of arbitration, or the Law of the Sea tribunal, where the intervener and the original parties must all have accepted its jurisdiction (Article 287, paragraphs 1, and 3 to 5, of the Law of the Sea Convention).

(b) *The Geographical Scope of the Case and the Principle of Equality*

29. Another very important relevant circumstance is that any intervention takes place within the framework of the existing proceedings and thus its object must be limited by the scope of the main case. Consequently, Italy's intervention would be permitted "in the case concerning the continental shelf between Malta and Libya" (first paragraph of the Application). Thus, the area in dispute between the three Parties would continue to be that geographical area which is relevant for the delimitation between the original Parties. This has been recognized by counsel for Italy. For instance, Professor Monaco said that Italy's intervention "falls precisely within the circle of questions put to the Court in Article I of the Special Agreement (Hearing of 25 January 1984, afternoon). And Professor Arangio-Ruiz admitted that there were large sections of the continental shelf

tion créée par le compromis, cela violerait aussi les principes fondamentaux du droit concernant le libre choix des moyens et la réciprocité *ratione personae* résultant du Statut ; ce serait saisir la Cour d'un litige que des négociations préalables n'auraient pas défini et permettre à l'Etat intervenant, après étude approfondie du compromis publié, d'imposer unilatéralement l'application des clauses arrêtées par Malte et la Libye et régissant leurs relations mutuelles à la délimitation du plateau continental de l'Italie avec chacune des Parties originaires.

28. Certaines considérations ont été émises sur l'opportunité d'admettre l'intervention malgré l'absence d'un lien juridictionnel, une décision négative risquant d'« [enfermer] ... l'institution de l'intervention dans des limites très étroites » (M. Schwebel, *C.I.J. Recueil 1981*, p. 40). M. Oda a écrit quant à lui :

« Si l'on considère que ce lien est dans tous les cas indispensable pour recevoir l'intervention, la notion d'intervention devant la Cour internationale de Justice ne pourra que s'étioler. » (*Ibid.*, p. 27.)

De telles considérations de politique judiciaire ne devraient pas être décisives quand il s'agit d'interpréter tant la lettre que l'esprit du Statut ; de plus, même sous l'angle pratique, admettre une intervention dans ce type d'affaire aurait de sérieux inconvénients pour l'activité future de la Cour. M. Anzilotti a déjà signalé l'effet dissuasif qu'aurait, quant à la saisine de la Cour, le fait d'autoriser l'intervention dans des affaires introduites par compromis, et il s'est exprimé ainsi à ce sujet : « les Etats hésiteraient à s'adresser à la Cour s'ils avaient à craindre l'intervention, dans leur procès, d'Etats tiers » (*C.P.J.I. série D n° 2*, p. 87). Ce risque serait accru dans les affaires de délimitation maritime, ce qui pourrait inciter les Etats à préférer le recours à l'arbitrage ou le Tribunal du droit de la mer, dont aussi bien l'intervenant que les parties originaires devraient avoir accepté la compétence (article 287, paragraphes 1 et 3 à 5, de la convention sur le droit de la mer).

b) *La région géographique concernée par la présente espèce et le principe d'égalité*

29. Une autre circonstance pertinente très importante est que toute intervention s'inscrit dans le cadre de la procédure existante, de sorte que son objet ne doit pas sortir des limites géographiques de l'action principale. L'intervention de l'Italie serait admise « dans l'affaire du plateau continental entre la République de Malte et la Jamahiriya arabe libyenne » (premier paragraphe de la requête). Ainsi, la zone litigieuse entre trois Parties serait la même que l'aire géographique pertinente pour la délimitation entre les Parties originaires. C'est ce qu'ont reconnu les conseils de l'Italie. M. Monaco a indiqué par exemple que l'intervention de l'Italie « se place exactement à l'intérieur du cercle des questions posées à la Cour à l'article I du compromis » (audience du 25 janvier 1984, après-midi). Et M. Arangio-Ruiz a admis que de larges secteurs du plateau continental

between Italy and each of the original Parties which were not *sub judice* in the present instance because there could be no dispute over such areas between Malta and Libya, such as, for instance, the shelf between Sicily and Malta. Accordingly, to grant Italy's intervention would not enlarge the geographical scope of the case, which would remain confined to the area relevant for delimitation between Malta and Libya. Thus, the Court would not be competent to pronounce on Italian rights and obligations on its own side of the continental shelf area, which would remain outside the scope of the Court's jurisdiction in the case.

30. From a general point of view such a situation seems inadmissible, since it would give third States the option of deciding unilaterally which sections of their continental shelf they will submit to judicial settlement, omitting the remainder of their maritime areas. In this particular case, a restriction of this kind would run counter to the legitimate rights and interests of Malta and Libya, creating a situation of unacceptable inequality before the Court. To give only one example, Libya and Malta might have to defend the closing lines of their gulfs and bays, which determine the point of departure of their continental shelf, against Italian objections, but they would be denied the possibility of obtaining a decision of the Court against any baselines which, on similar or different criteria, might have been established by Italy for the delimitation of its own territorial waters. The Italian Application already infers that it does not accept certain Libyan baselines, since it states that the line of equidistance between Italian and Libyan land-masses lies to the south and south-east of Malta,

“whether or not account be taken of the straight baselines claimed by Libya, although its exact position does of course depend on whether or not one accepts that those lines should be taken into account” (para. 9).

And Italy's opposition to the Libyan claim concerning the Gulf of Sirte was made clear in the oral proceedings, when Professor Arangio-Ruiz stated that Italy is “unable . . . to accept that claim” (Hearing of 25 January 1984, morning). Regardless of the merits of such a claim, an unacceptable situation would be created by this challenge. By reason of the geographical boundaries of the case, whereas both Libya's and Malta's maritime claims would become vulnerable to legal attack, criticism and adverse submissions on the part of Italy, the reverse would not be true. For instance, Libya could not challenge Italian closing lines in the Gulf of Taranto, if they exist. Another inadmissible consequence of this piecemeal approach is that the criterion of proportionality, which is designed to test the equitableness of any maritime delimitation, would not apply. Moreover, the geographical limitation on the scope of the case would exclude the possibility of any compensations and trade-offs which the Parties might exchange in the course of diplomatic negotiations.

situé entre l'Italie et chacune des Parties originaires n'étaient pas en cause dans la présente espèce du fait que ni Malte ni la Libye ne pourraient se les disputer : il s'agissait par exemple du plateau s'étendant entre la Sicile et Malte. Par suite, le fait d'autoriser l'intervention de l'Italie n'élargirait pas le champ géographique de l'instance, qui resterait limité à la région prise en considération aux fins de la délimitation entre Malte et la Libye. La Cour ne serait donc pas compétente pour se prononcer sur les droits et obligations de l'Italie dans sa propre portion de plateau continental qui, dans cette espèce, resterait en dehors de la juridiction de la Cour.

30. D'un point de vue général, une situation semblable paraît inacceptable du fait qu'elle ouvrirait à des Etats tiers la possibilité de choisir unilatéralement les zones de plateau continental qu'ils soumettraient au règlement judiciaire, en soustrayant à celui-ci le reste de leurs espaces maritimes. En l'occurrence, une telle limitation irait à l'encontre des droits et intérêts légitimes de Malte et de la Libye et créerait une situation d'inégalité inadmissible devant la Cour. Pour ne citer qu'un exemple, la Libye et Malte pourraient devoir défendre les lignes de démarcation fermant leurs golfes et baies, à partir desquelles est mesuré leur plateau continental, contre des objections italiennes, alors qu'on leur dénierait la possibilité de faire condamner par la Cour d'éventuelles lignes de base qui, en fonction de critères analogues ou différents, auraient pu être établies par l'Italie pour la délimitation de ses propres eaux territoriales. La requête de l'Italie laisse déjà percevoir que celle-ci n'accepte pas certaines lignes de base libyennes puisqu'elle affirme que la ligne médiane entre les masses terrestres de l'Italie et de la Libye se situe au sud et au sud-est de Malte,

« que l'on tienne compte ou non des lignes de base droites revendiquées par la Libye, bien que sa position exacte dépende, bien entendu, du fait que l'on accepte, ou non, de prendre ces lignes en considération » (par. 9).

Et l'opposition de l'Italie aux prétentions libyennes sur le golfe de Syrte a été clairement affirmée à l'audience par M. Arangio-Ruiz, qui a indiqué que l'Italie « ne [peut] accepter ces prétentions » (audience du 25 janvier 1984, matin). Que celles-ci soient ou non fondées, leur mise en cause créerait une situation inacceptable. Du fait des limites géographiques de l'instance, alors que les prétentions maritimes de la Libye et de Malte seraient exposées à une contestation juridique, aux critiques et aux conclusions adverses de l'Italie, la réciproque ne serait pas vraie. La Libye ne pourrait, par exemple, s'en prendre à des lignes italiennes fermant le golfe de Tarente, si de telles lignes existaient. Une autre conséquence inacceptable de cette approche fractionnée serait que le critère de proportionnalité, conçu pour vérifier le caractère équitable de toute délimitation maritime, deviendrait inapplicable. De même, la limitation du champ géographique de l'instance exclurait l'éventualité de compensations et d'échanges susceptibles d'être convenus par les Parties au cours de négociations diplomatiques.

(c) *The Italian Claims and the Principle of Consent*

31. We have seen how the particular circumstances of the case – the existence of a Special Agreement and the geographical limitation of the area – violate respectively the principles of reciprocity and of equality laid down in the Court's Statute. But the most decisive and relevant circumstance which argues for refusal of permission to intervene in this case is the fact that the principle of consent to jurisdiction by the respondent State would be seriously violated if Italy is permitted to intervene.

32. In its written observations, the applicant State was somewhat cryptic in setting out "the precise object of the intervention". This presentation gave rise to observations by the original Parties alleging that the Italian statement did not indicate the exact purpose which it sought to achieve through the intervention, and thus did not meet the requirements of Rule 81 (2) of the Rules of Court. The Italian Application referred to "the rights which it claims over some of the areas claimed by the Parties" (para. 16) without specifying precisely the location of those areas. It stated however that, if permitted to intervene, Italy would "specify the position of those areas, taking into account the claims of the two principal Parties and the arguments put forward in support of those claims".

33. The oral presentation and, in particular, the written answer submitted by the Agent of Italy, made clear the specific claims to be advanced by Italy if permitted to intervene. This written answer indicated with some precision two zones over which Italy considers that it has rights, one on the eastern side of the area in dispute in the case, the other on its western side. As regards the first zone, the Italian Agent stated that "Italy considers that it has the right to participate in the determination of a tripoint which simultaneously concerns Malta, Libya and Italy", this being "the same point which would constitute the eastern extremity of the delimitation line between Malta and Libya". In respect of the second zone, the Italian Agent stated that :

"It is within this zone that the second tripoint (which could also be a quadripoint), which will constitute the western end-point of the Malta-Libyan demarcation line, must be located. Italy obviously has the right to participate in the determination of this point."

It is obvious that in announcing as the object of its intervention a claim to participate in the determination of these tripoints (or quadripoints) as part of the indications to be given by the Court as to how in practice the principles and rules of international law can be applied by the Parties "in order that they may without difficulty delimit such areas by an agreement", Italy is in fact asking the Court to pronounce and decide on its rights, and conversely on the contrary claims made by the main Parties. For instance, the establishment of a tripoint in the first zone would require the Court to confirm Italian rights, and to exclude or reject Maltese claims

c) Les prétentions italiennes et le principe du consentement

31. Nous avons vu comment, du fait des circonstances particulières de l'espèce – existence d'un compromis et limitation géographique de la région envisagée – il serait porté atteinte, respectivement, aux principes de réciprocité et d'égalité consacrés par le Statut de la Cour. Mais la considération la plus déterminante et la plus pertinente conduisant à refuser l'intervention en l'occurrence tient à la gravité de l'atteinte qui serait portée au principe du consentement de l'Etat défendeur à la juridiction de la Cour si l'intervention de l'Italie était admise.

32. Dans ses observations écrites, l'Etat requérant a présenté de façon quelque peu sibylline « l'objet précis de l'intervention ». Cette présentation a suscité certaines observations des Parties originaires, qui ont allégué que l'exposé de l'Italie n'indiquait pas le but exact visé par l'intervention et ne répondait donc pas aux conditions de l'article 81, paragraphe 2, du Règlement. Dans sa requête l'Italie évoque « les droits qu'elle revendique sur certaines des zones revendiquées par les Parties » (par. 16) sans préciser où elles se trouvent. Elle déclare cependant que, si elle est admise à intervenir, l'Italie « préciser[a] la localisation de ces zones, compte tenu des revendications des deux Parties principales et des arguments avancés à l'appui de ces revendications ».

33. Les exposés oraux et, plus particulièrement, la réponse écrite de l'agent de l'Italie, ont apporté des éclaircissements au sujet des demandes précises que formulerait l'Italie si elle était admise à intervenir. La réponse écrite vise nettement deux zones sur lesquelles l'Italie estime avoir des droits, l'une du côté est de la région qui est en litige en l'espèce, l'autre de son côté ouest. Au sujet de la première, l'agent de l'Italie déclare que « l'Italie estime avoir le droit de participer à la détermination d'un point triple, qui intéresse en même temps Malte, la Libye et l'Italie »; c'est le « même point qui doit marquer l'extrémité orientale de la ligne de délimitation entre Malte et la Libye ». A propos de la seconde, il indique :

« Dans cette zone doit trouver sa place le deuxième point triple (qui pourrait être aussi quadruple...), qui marquera à l'ouest le point terminal de la ligne de démarcation malto-libyenne. L'Italie a évidemment le droit de participer à la détermination de ce point. »

Il est clair qu'en annonçant que l'objet de son intervention est de se voir reconnaître le droit de participer à la détermination de ces points triples (ou quadruples) dans le cadre des indications que devra donner la Cour sur la manière dont les Parties pourront appliquer en pratique les principes et règles de droit international afin de pouvoir « délimiter ces zones sans difficulté par voie d'un accord », l'Italie demande en fait à la Cour de se prononcer sur ses droits et, réciproquement, sur les prétentions opposées des Parties principales. L'établissement d'un point triple dans la première zone obligerait par exemple la Cour à confirmer les droits de l'Italie et à

to the east and Libyan claims to the north of that tripoint. It follows that, as the Judgment correctly points out, Italy will not be satisfied with having its purported rights safeguarded ; it wants them to be judicially recognized. Its purpose is not to ensure that the Court does not infringe upon its rights ; it seeks to have the latter endorsed and enforced by the Court. It is not content if the Court refrains from *prejudging* Italian rights ; it wants the Court to *adjudicate* upon them, that is to say, either to accept or reject its claims with respect to the location of the tripoints. Even if Italy does not ask the Court to trace a complete delimitation line between Italy and each original Party, its abstention on that point does not modify the essence and the conclusive effects vis-à-vis the original Parties of the judicial decisions to be requested by Italy. The determination of the exact location of these *triplex confinium*, the points at which three boundaries meet, would establish the point of departure and of arrival of any future delimitation lines between Italy and Libya and Italy and Malta. Tripoints are the most difficult and delicate issues in any delimitation, and their establishment by a judicial decision would predetermine the outcome of subsequent negotiations between Italy and each one of the main Parties. Furthermore, the determination of these tripoints would require the Court to consider and pronounce on the Italian arguments as to the principles and rules of law to be applied in the area such as natural prolongation, equidistance, proportionality, etc. These Italian submissions would be legal claims of a precise and concrete character, different from the pretensions advanced by Malta and Libya, but no less specific than their claims. This is the precise object of the Italian intervention. An observation which may be made at this stage is that the present Judgment of the Court, with all the importance it attaches to this requirement, eloquently demonstrates the wisdom of the amendments introduced in 1978 to Article 81 of the Rules of Court on Intervention, requiring the applicant to set out the precise object of the intervention and, in connection with this, to set out any basis of jurisdiction which is claimed to exist as between the State applying to intervene and the parties to the case.

34. Thus, what Italy will be submitting to the Court is something described in municipal law as a principal or "competing" intervention, or, as the Latin has it more aptly, an intervention *ad excludendum*, since Italy wants the Court to exclude or reject Maltese and Libyan claims with respect to certain sectors of the area in dispute in the case. An intervention *ad excludendum* is to be distinguished from an intervention *ad adjuvandum* such as the one filed by Fiji in the *Nuclear Tests* cases, in support of Australia and New Zealand against France. To a greater extent even than this latter type of supporting intervention, a competing intervention *ad excludendum* of the kind sought by Italy has the inevitable consequence that not just one, but both original parties would automatically become respondent States vis-à-vis Italy. The renowned Italian professor Chiovenda, an expert on the law of civil procedure, in describing this form of intervention, taught that "vis-à-vis the third party, the two original parties

exclure ou rejeter les prétentions de Malte à l'est et les prétentions de la Libye au nord de ce point. Ainsi, et comme l'arrêt le souligne à juste titre, l'Italie ne se contente pas de sauvegarder les droits qu'elle revendique ; elle désire en obtenir la reconnaissance judiciaire. Son objectif n'est pas de faire en sorte que la Cour ne porte pas atteinte à ses droits ; elle veut que la Cour les avalise et les applique. Il ne lui suffit pas que la Cour ne les *préjuge* pas ; elle veut que la Cour en juge, c'est-à-dire qu'elle accepte ou rejette ses thèses sur la position des points triples. Même si l'Italie ne demande pas à la Cour de tracer une ligne de délimitation complète entre elle et chacune des Parties originaires, l'essence et l'effet déterminant à l'égard de celles-ci des décisions judiciaires que demande l'Italie n'en sont pas changés pour autant. La détermination du lieu exact de ces *triplex confinium*, où trois frontières se rencontrent, fournirait le point de départ et le point d'arrivée de toutes lignes de délimitation futures entre l'Italie et la Libye d'une part et l'Italie et Malte de l'autre. Ce sont ces points triples qui soulèvent les problèmes les plus difficiles et les plus délicats dans toute délimitation, et leur fixation par décision de justice conditionnerait par avance les négociations ultérieures entre l'Italie et chacune des Parties principales. De plus, la détermination de ces points triples obligerait la Cour à examiner et trancher les thèses italiennes sur les principes et règles de droit à appliquer dans le secteur, au sujet notamment du prolongement naturel, de l'équidistance, de la proportionnalité... Les conclusions italiennes y relatives consisteraient en prétentions juridiques d'un caractère précis et concret, qui diffèreraient de celles de Malte et de la Libye sans être pour cela moins spécifiques. Tel est l'objet exact de l'intervention italienne. On peut ajouter à ce stade que le présent arrêt de la Cour, par l'importance qu'il attache à cette question, démontre de manière éloquente la sagesse des amendements introduits en 1978 dans l'article 81 du Règlement et qui prescrivent au requérant d'indiquer l'objet précis de l'intervention et de citer à ce sujet toute base de compétence qui existerait selon lui entre lui-même et les parties en cause.

34. Ainsi, ce que l'Italie soumet à la Cour est ce qu'on appelle en droit interne une intervention principale, autrement dit une intervention concurrente ou, comme le latin l'exprime bien mieux, une intervention *ad excludendum*, puisque l'Italie voudrait que la Cour écarte ou rejette les prétentions maltaises ou libyennes dans certains secteurs de la région qui est en litige en l'espèce. Une intervention *ad excludendum* se distingue d'une intervention *ad adjuvandum* comme celle de Fidji dans les affaires des *Essais nucléaires*, dont l'objet était d'épauler l'Australie et la Nouvelle-Zélande contre la France. Mais, plus encore que cette dernière modalité d'intervention « en renfort », une intervention concurrente *ad excludendum* comme celle qu'annonce l'Italie aurait pour conséquence inéluctable que non plus une, mais les deux Parties originaires deviendraient automatiquement défenderesses vis-à-vis de l'Italie. Le grand spécialiste italien du droit de la procédure civile, Chiovenda, enseignait à propos de cette

find themselves in the position of defendants" (*Principii di diritto processuale civile*, Vol. II, para. 89, III (d)).

35. This being the legal position, in passing from municipal to international law, one encounters a most formidable obstacle to the Italian intervention, namely the "well-established principle of international law embodied in the Court's Statute", that the consent of the respondent State is necessary for the Court to be able to exercise jurisdiction over that State. The respondent States vis-à-vis the Italian claims referred to above would clearly be Libya and Malta, which would be liable to suffer defeat as to part of their claims if the Italian claims are accepted by the Court.

(d) *The Remedy to the Situation*

36. It may well be that there are Italian rights in certain parts of the area which are claimed by one or the other of the original Parties to the case. But this fact is not sufficient to confer jurisdiction on the Court. In its Application, Italy invokes the analogy with private procedural law when it says that :

"Its position is, even in procedural law, an absolutely classic case for intervention, and one in which intervention in practice is always admitted : the situation in which the intervener relies on rights as the true *dominus* of the object which is disputed, or a part thereof." (Para. 11.)

But here there is a confusion between municipal and international law. In the system of international judicial settlement established in 1921 and again in 1945, it is not enough for a State to claim — and even to possess — a legitimate or undeniable right, in order that the Court may pronounce on the existence of such a right. It is also necessary for the State having the corresponding obligation — that is to say for the Respondent State — to have consented to the exercise of jurisdiction by the Court. The resulting situation has been described as unreasonable (Judge Oda, *I.C.J. Reports 1981*, p. 27) especially when compared with the position under municipal law, but this is the position deriving from the Statute as it was adopted.

37. The remedy to that situation is different from granting intervention without a jurisdictional link : it is to be found in the lack of competence of the Court to dispose of the rights of a State which is not before it, and in the relative effects of the Court's judgment as provided in Article 59 of the Statute. In the light of the terms of Article I of the Special Agreement, the judgment of the Court will provide the basis for an agreement which is to be reached by the parties through negotiations, and thus the judgment, as well as the subsequent agreement, would constitute for third States *res inter alios acta*. It is quite common in maritime delimitation, and even in the drawing of land boundaries, for two States to reach an agreement which other States may consider as impinging on their rights. A case in point is the agreement between Tunisia and Italy to which Malta objects, asserting

forme d'intervention que « vis-à-vis de la tierce partie, les deux parties originaires se trouvent dans la situation de défenderesses » (*Principii di diritto processuale civile*, vol. II, par. 89, III d)).

35. Telle étant la situation juridique, en passant du droit interne au droit international on rencontre l'obstacle le plus formidable à l'intervention de l'Italie, à savoir ce « principe bien établi de droit international consacré par le Statut de la Cour » qui exige le consentement de l'Etat défendeur pour que la Cour puisse exercer sa juridiction à son égard. Face aux prétentions italiennes analysées plus haut, les Etats défendeurs seraient manifestement la Libye et Malte, qui risqueraient de se voir déboutées en partie si la Cour devait accepter les prétentions italiennes.

d) *Le remède à la situation*

36. S'il est fort possible que l'Italie ait des droits dans certaines parties de la zone revendiquée par l'une et l'autre des Parties originaires, ce fait ne suffit pas à attribuer compétence à la Cour. L'Italie, dans sa requête, veut établir une analogie avec le droit de la procédure civile lorsqu'elle déclare :

« Elle [l'Italie] se trouve même dans un cas tout à fait classique d'intervention en droit judiciaire et où l'intervention, en pratique, est toujours admise : celle où l'intervenant excipe des droits de véritable *dominus* de la chose en litige, ou d'une partie de cette chose. » (Par. 11.)

Mais il y a là confusion entre droit interne et droit international. Dans le système judiciaire international créé en 1921 et confirmé en 1945, il ne suffit pas qu'un Etat revendique — voire possède — un droit légitime ou incontestable pour que la Cour puisse se prononcer sur l'existence d'un tel droit. Il est également nécessaire que l'Etat débiteur de l'obligation correspondante — l'Etat défendeur — ait consenti à l'exercice de la juridiction de la Cour. Si la situation qui en résulte a été qualifiée de déraisonnable (M. Oda, *C.I.J. Recueil 1981*, p. 27) par comparaison notamment avec celle du droit interne, elle procède cependant du Statut tel qu'il a été adopté.

37. Le remède à cette situation n'est pas d'autoriser l'intervention en l'absence d'un lien juridictionnel : il tient dans le défaut de compétence de la Cour pour disposer des droits d'un Etat qui ne se présente pas devant elle et dans le principe de l'effet relatif de l'arrêt de la Cour, posé par l'article 59 du Statut. Vu le texte de l'article I du compromis, l'arrêt de la Cour servira de base à un accord que concluront les parties au terme de négociations, de sorte que l'arrêt, comme l'accord qui le suivra, constitueront pour les Etats tiers une *res inter alios acta*. Il est très courant en matière de délimitation maritime, ou même de tracé de frontières terrestres, que deux Etats concluent un accord que des Etats tiers puissent considérer comme empiétant sur leurs droits. Un exemple est l'accord entre la Tunisie et l'Italie auquel Malte s'oppose au motif qu'il englobe des zones sur lesquelles elle

that it comprises areas where it has legitimate claims (paragraph 8 of Malta's written observations). Unless a tripoint has been established by trilateral agreement, those treaties do not affect, or detract from, the rights that may subsequently be claimed by third States.

38. Consequently, it is wrong to assert, as the Application does, that for Italy a judgment of the Court in a suit between Malta and Libya "would *de facto* and *de jure* effect the attribution to the Parties of the areas of continental shelf delimited by that line". As the Court said in the Maltese application case :

"No conclusions or inferences may legitimately be drawn from [a judgment] with respect to rights or claims of other States not parties to the case." (*I.C.J. Reports 1981*, p. 20, para. 35.)

It could be said, however, that a judgment of the Court which gave guidelines for assigning to Malta or to Libya areas claimed by Italy, would have more force than the agreement between the two countries, since its authority could be invoked in diplomatic negotiations, and in a future litigation it might be difficult for the Court to reach different conclusions. But the answer to this problem lies in the prudence shown by the Court in similar circumstances, after having been made aware of the third State's claims in the course of the hearing concerning the application for intervention.

39. There are various answers to the problem. The first, adopted by the Court in 1982, is to recognize its lack of competence to pronounce on sectors where rights of third States may exist. In the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* the Court was careful not to prejudge adversely the rights that could be invoked by third States. It stated, at page 42, paragraph 33 : "The Court has no jurisdiction to deal with such problems in the present case and must not prejudge their solution in the future." And in the operative part of the Judgment, at page 94, paragraph C (3), the Court concluded :

"The extension of this line northeastwards is a matter falling outside the jurisdiction of the Court in the present case, as it will depend on the delimitation to be agreed with third States."

It is true that if this precedent is followed the dimensions of the case between Malta and Libya would be considerably reduced. However, since the written answer of the Italian agent recognizes that there is an intermediate area between the two zones it describes which is free from Italian claims, there would be still a maritime zone where the Court would be competent to adjudicate if it decided to follow strictly the Tunisian-Libyan precedent.

40. A second approach is that adopted by the Anglo-French arbitration tribunal, which consists in recalling the relative effects *inter partes* of any judicial decision or arbitral award. This Court stated that its award

aurait des prétentions légitimes (paragraphe 8 des observations écrites de Malte). Mais, à moins qu'un point triple n'ait été fixé par accord trilatéral, ces traités n'affectent ni n'affaiblissent aucunement les droits susceptibles d'être par la suite revendiqués par des Etats tiers.

38. Il est donc faux d'affirmer, comme le fait la requête, que pour l'Italie un arrêt de la Cour rendu dans une instance entre Malte et la Libye « opérerait *de facto* et *de jure* l'attribution aux Parties des zones de plateau continental que cette ligne est appelée à délimiter ». Ainsi que la Cour l'a dit à l'occasion de la demande d'intervention de Malte :

« aucune inférence ni déduction ne saurait légitimement être tirée [d'un arrêt] pour ce qui est des droits ou prétentions d'Etats qui ne sont pas parties à l'affaire » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 20, par. 35).

On pourrait toutefois faire valoir qu'un arrêt de la Cour posant des principes directeurs sur l'attribution à Malte ou à la Libye de zones revendiquées par l'Italie aurait plus de force qu'un accord entre les deux pays, puisque son autorité pourrait être invoquée dans des négociations diplomatiques et qu'il pourrait être difficile à la Cour de se déjuger dans un futur procès. Mais la réponse réside dans la prudence manifestée par la Cour dans des situations analogues, une fois que son attention a été attirée sur les revendications de l'Etat tiers lors des audiences sur la demande d'intervention.

39. Il existe plusieurs solutions. La première, adoptée par la Cour en 1982, consiste à reconnaître son défaut de compétence pour statuer relativement à des secteurs où des Etats tiers pourraient exciper de droits. Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour a pris soin de ne pas porter un préjudice éventuel à de tels droits, lorsqu'elle a déclaré, à la page 42, paragraphe 33 : « La Cour n'a pas compétence pour connaître de ces problèmes en la présente instance et elle ne doit pas préjuger leur solution future. » Dans le dispositif de l'arrêt, page 94, paragraphe C 3, la Cour a conclu :

« la longueur de la ligne de délimitation vers le nord-est est une question qui n'entre pas dans la compétence de la Cour en l'espèce, étant donné qu'elle dépendra de délimitations à convenir avec des Etats tiers ».

Il est vrai que si ce précédent est suivi les dimensions de l'affaire entre Malte et la Libye s'en trouveront considérablement réduites. Toutefois, comme il est reconnu, dans la réponse écrite de l'agent de l'Italie, qu'il existe entre les deux zones un espace intermédiaire décrit comme libre de revendications italiennes, il subsisterait une étendue maritime où la Cour aurait compétence pour statuer si elle décidait de suivre strictement le précédent tuniso-libyen.

40. Une deuxième démarche est celle qui a été adoptée par le tribunal arbitral franco-britannique et qui consiste à rappeler l'autorité relative *inter partes* de toute décision judiciaire ou sentence arbitrale. Le tribunal a en effet déclaré dans sa sentence que celle-ci :

“will be binding only as between the Parties to the present arbitration and will neither be binding upon nor create any rights or obligations for any third State, in particular for the Republic of Ireland for which the decision will be *res inter alios acta*”.

41. But the Court might also, after weighing and comparing the titles invoked by the original Parties, decide that only one of them is called upon, by geographical or other relevant circumstances, to negotiate a delimitation with Italy or with other third States along certain lines or in certain sectors of the area in dispute. This would be a judgment which, despite its relative effect, would also project its consequences *erga omnes* and would constitute a most useful and significant contribution to the resolution of the dispute which was brought before the Court by the Special Agreement concluded between Malta and Libya. It is obvious that these different approaches could be followed in the judgment, depending on the sectors, on the appreciation by the Court of geographical factors and configurations, and on other relevant circumstances.

(Signed) Eduardo JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA.

« ne sera obligatoire que pour les Parties au présent arbitrage ; elle ne créera ni droits ni obligations pour un Etat tiers quelconque, en particulier pour la République d'Irlande, à l'égard de laquelle elle sera une *res inter alios acta* ».

41. Mais la Cour, après avoir pesé et comparé les titres invoqués par les Parties initiales, pourrait aussi décider que l'une d'elles seulement est habilitée, du fait des circonstances géographiques ou d'autres considérations pertinentes, à négocier une délimitation avec l'Italie ou avec d'autres Etats tiers selon certains tracés ou dans certains secteurs de la zone disputée. On aurait ainsi un arrêt qui, malgré son effet relatif, projetterait ses conséquences *erga omnes* et contribuerait très utilement et dans une mesure importante à la solution du différend porté devant la Cour par le compromis entre Malte et la Libye. Il est évident que ces différentes méthodes pourraient se conjuguer en fonction des secteurs considérés, de l'évaluation par la Cour des réalités et configurations géographiques et d'autres circonstances pertinentes.

(Signé) Eduardo JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA.